

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la huitième Chambre

En cause de : Madame K.

partie demanderesse, comparaissant en personne et assistée par
Maître Marie-Anne PARIDAENS, Avocate, remplaçant Maître
Jean-Michel PARIDAENS, Avocat, à 6183 TRAZEGNIES,
Sentier Saint Joseph, 25.

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le
Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées,
Service public fédéral des Affaires sociales
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées** (Réf.: 641128 426 58)
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître Marie FADEUR,
Avocate, remplaçant Maître Michel FADEUR, Avocat, à 6000
CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications
dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure et notamment:

- le jugement prononcé le 24 mai 2016 par lequel le Tribunal de céans ordonnait une expertise médicale et désignait le docteur WAUTHY pour déterminer si, au 1^{er} février 2015 et ultérieurement :

- a) l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit **sa capacité de gain à un tiers ou moins** de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- b) **le degré de réduction d'autonomie** de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) **atteint au moins 7 points**, et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués, notamment pour l'item déplacement ;
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe le 27 septembre 2016 ;
 - l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;
 - les conclusions prises pour la demanderesse reçues au greffe le 15 mars 2017 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 mai 2017 ;

Entendu Madame SALENS, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme donné à la même audience ;

* * *

I. LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport déposé au greffe le 21 septembre 2015, l'expert judiciaire conclut, en page 15, de son rapport que :

« a) Quant à la réduction de la capacité de gain au 01/02/2015 à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

L'état physique ou psychique de Madame K a réduit au 1^{er} février 2015 et ultérieurement sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

b) Quant au degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987)

Au 1^{er} février 2015, Madame K présente une perte d'autonomie se traduisant par un total de 06 (six) points dans l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987 et se détaillant comme suit:

Possibilité de se déplacer: 2 points.

Possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture: 1 point.

Possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller: 1 point.

Possibilité d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères: 1 point.

Possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers: 0 point.

Possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux: 1 point ».

II. DISCUSSION.

A) Au fond : sur le plan médical.

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une attestation générale qui ne reconnaissait pas une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et fixait à 4 points la perte d'autonomie ;
- une décision du 19 juin 2015 qui rejetait, au 1^{er} février 2015, l'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement de revenus, au motif que la demanderesse ne remplissait pas les conditions médicales.

Positions des parties

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise pour la réduction de capacité de gain. Elle conteste la cotation de la perte d'autonomie pour l'item hygiène de l'habitat.

La partie demanderesse estime qu'elle pourrait se voir reconnaître 1 point supplémentaire pour l'item suivant : « possibilité d'entretenir son habitat », ce qui permettrait d'obtenir une cotation de 7 points.

Le défendeur sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert en relevant que la partie demanderesse n'invoque aucun élément médical neuf.

Position du Tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321) ; il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

En l'espèce, la partie demanderesse n'apporte aucun élément médical neuf probant de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire.

Il faut relever que l'expert judiciaire a reçu après l'envoi de son rapport provisoire des observations du docteur FONTAINE à propos de 3 items. L'expert judiciaire a repris ces observations dans son rapport et y a répondu en page 13 de son rapport définitif.

Actuellement le conseil de la demanderesse ne maintient ses contestations dans ses conclusions que pour l'appréciation de l'item « entretien de l'habitat ».

Le Tribunal vérifiera si l'expert a justifié adéquatement sa cotation au regard des différentes constatations.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Il convient de passer en revue l'item contesté.

L'item entretien de l'habitat.

Relevons que la demanderesse est née le 28 novembre 1964. Ses problèmes sont essentiellement lombaires (dos et arthrose du genou) outre un état dépressif.

L'expert a octroyé un point tandis que le médecin conseil de la demanderesse attribuait 3 points.

Le conseil de la demanderesse dans ses conclusions revendique 2 points au motif que les difficultés sont importantes et que selon la demanderesse, seuls les travaux simples sont réalisés. Selon son conseil, si Madame K. sait organiser sur le plan intellectuel les tâches ménagères, elle a besoin pour accomplir physiquement ces tâches de l'aide d'une tierce personne.

L'expert note en page 13 de son rapport, suite aux observations du docteur FONTAINE, que :

« L'impossibilité totale doit être réservée aux cas les plus graves et concerne l'impossibilité d'accomplir l'intégralité des tâches concernées par la rubrique.

2-1-Madame K peut juger de l'état de propreté de l'habitation et être consciente de la nécessité de son entretien. Elle peut organiser d'une manière efficace la succession des diverses composante des tâches. Elle peut constater les détériorations de l'habitat et y réagir d'une manière adéquate en demandant de faire appel à un homme de métier

2-2- Madame K peut lessiver (trier le linge, remplir la machine à laver, utiliser la dose adéquate de produit de lessive, régler la température appropriée) et effectuer des travaux simples de raccommodage. Elle peut faire le lit, elle peut balayer, elle peut faire une vaisselle à la main. Elle peut épousseter et ranger le linge et la vaisselle.

2-3-Les plus lourdes tâches de l'entretien de l'habitat ne lui sont pas accessibles, tels que nettoyer les vitres et déplacer des meubles pour un entretien en profondeur.

Un point est mérité ».

Se faisant l'expert a justifié adéquatement sa cotation de un point.

Le Tribunal note aussi que l'expert a relevé que la collaboration de Madame K était médiocre et qu'il existait une nette surcharge histrionique avec un net état dépressif manifeste (voir page 7).

En conclusion, le Tribunal entérinera les conclusions du rapport d'expertise.

En conséquence, la perte d'autonomie reste fixée à 6 points de sorte que le recours n'est pas fondé pour l'allocation d'intégration.

La reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66 % ouvre le droit à l'allocation de remplacement de revenus et aux 3 avantages sociaux et fiscaux suivants : la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier et le tarif téléphonique social (sous réserve de conditions de revenus pour le tarif).

En outre, l'expert attribuant 2 points pour l'item déplacement, la demanderesse peut prétendre à la carte de stationnement pour personne handicapée.

B) Sur le plan du calcul de l'allocation de remplacement de revenus.

Après l'expertise, le conseil du défendeur n'a pas déposé de proposition de calcul.

Le jugement du 24 mai 2016 mentionnait les revenus de 2013 sur base de l'AER mais relevait que l'AER devrait être produit pour les revenus de 2014.

Suivant les AER (pour 2014, produit par le conseil de la demanderesse), les revenus sont les suivants :

- pour 2013, ex. d'imposition 2014 : 17.174,29 € ;
- pour 2014, ex. d'imposition 2015 : 15.485,46 € (indemnités AMI du conjoint) et revenus immobiliers (1.237,60 €).

Les revenus de 2014 n'ont pas varié de 20 % au moins par rapport à ceux de 2013 de sorte que pour calculer l'octroi au 1^{er} février 2015, il convient de retenir les revenus de 2013.

Les revenus de 2013 font obstacle au paiement d'une allocation de remplacement de revenus, de catégorie C.

Le calcul de l'ARR peut s'effectuer comme suit :

Revenus de 2013 :	17.174,29 €
Abattement sur les revenus du conjoint :	- <u>3.271,10 €</u>
Solde de revenus	13.903,19 €

Le montant barémique de l'ARR, catégorie C, s'élevait à 13.084,40 € au 1^{er} février 2015 de sorte qu'il n'y a pas d'octroi possible vu le solde de revenus à porter en déduction.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du docteur WAUTHY déposé au greffe le 27 septembre 2016 ;

En conséquence, dit le recours partiellement fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Dit pour droit qu'à partir du 1^{er} février 2015, la demanderesse peut se voir reconnaître une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail ;

Fixe à 0 € le droit à l'allocation de remplacement de revenus, au 1^{er} février 2015, vu les revenus du ménage à porter en déduction de l'allocation ;

Dit pour droit que la demanderesse remplit les conditions médicales au 1^{er} février 2015 pour les avantages sociaux et fiscaux suivants : la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier, le tarif téléphonique social et la carte de stationnement pour personne handicapée ;

Dit le recours non fondé pour le surplus ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de la partie demanderesse à 155,18 € étant l'indemnité de procédure et à l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire déjà taxés à 500,42 € (par l'état déclaré exécutoire le 17 janvier 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MALMENDIER,

Mme PIREAUX

M.SEMAL

Mme BOURLEAU

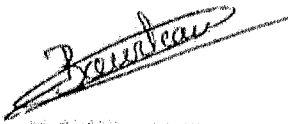
Juge au Tribunal du Travail,

président la chambre,

Juge social au titre de travailleur indépendant,

Juge social au titre de travailleur salarié,

Greffier.



BOURLEAU



SEMAL



PIREAUX



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **27 juin 2017** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de Mme BOURLEAU, greffier.



BOURLEAU



MALMENDIER